



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

International federation of human rights

Federacion internacional de los derechos humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**LA SICAV LIBERTES ET SOLIDARITE :
NOTE METHODOLOGIQUE
janvier 2013**

Présentation de la SICAV Libertés et solidarité:

Libertés et solidarité est la SICAV éthique et de partage de la FIDH. Ethique, parce que les valeurs qui la composent – autant les obligations (75%) que les actions (25%) – sont sélectionnées sur le fondement du respect des droits de l'Homme par les Etats ou les entreprises qui les émettent. De partage, parce que 50% des revenus générés par la SICAV reviennent sous forme de don à la FIDH. Ces revenus sont une ressource précieuse pour la FIDH et lui permettent de mener des actions de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Libertés et solidarité a obtenu en 2006 le label FINANSOL. En septembre 2010 la SICAV a obtenu le label ISR Novethic, renouvelé en septembre 2011 et en 2012.¹

LES CRITERES ETHIQUES

Les critères de la FIDH sont centrés sur les droits de l'homme. Les critères varient selon qu'il s'agit d'obligations ou d'actions. Pour les obligations, les critères de la FIDH reposent sur l'évaluation de la politique du pays en faveur des droits de l'Homme. Pour les actions, les critères se fondent sur l'évaluation de l'intégration, par les entreprises d'un secteur donné, des normes internationales de droits de l'Homme dans leurs politiques et leurs activités.

I. OBLIGATIONS

Les obligations sont issues uniquement d'Etats européens. Pour l'instant, la FIDH a concentré son étude sur les pays de l'Union européenne dans un souci de comparabilité des données disponibles. Dans son évaluation des Etats, la FIDH adopte une démarche incitative et positive: il s'agit de favoriser les Etats qui mènent une politique active de promotion des droits de l'Homme, que ce soit sur le territoire même de l'Etat ou dans les pays étrangers.

¹ Novethic a établi 4 exigences fondamentales : 1/ la gestion sur fonds s'appuie sur une analyse environnementale, sociale et de gouvernance couvrant au moins 90% du portefeuille, les trois dimensions devant systématiquement prises en compte pour obtenir ce label. 2/ le processus de gestion ISR est présenté de façon transparente et publique par le promoteur du fonds. 3/ Le promoteur du fonds offre une information régulière sur les caractéristiques ISR des titres en portefeuille. 4/ la composition intégrale du portefeuille est communiquée régulièrement. <http://www.novethic.fr/novethic/v3/fonds-isr.jsp?id=98344>

Cette évaluation donne lieu à un classement que la FIDH se réserve le droit d'actualiser en fonction des événements nationaux, internationaux ainsi que de l'approfondissement de sa méthodologie².

La première étude réalisée par la FIDH a été élaborée en 2001 et mise à jour en 2003, 2005, 2007, 2010 et 2012. Les critères utilisés suivaient les 50 articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison du manque de données disponibles, la FIDH avait élaboré deux classements, l'un pour les 15 anciens Etats de l'Union européenne, l'autre pour les nouveaux entrants. En 2007, la FIDH a décidé de revoir la méthodologie afin de se concentrer sur un nombre plus limité de critères quantifiables et disponibles pour l'ensemble des pays (27) de l'Union européenne.

L'étude complète la plus récente est disponible sur le site de la FIDH: <http://www.fidh.org/2012-non-financial-rating-of-the-27-eu-member-states-respect-for-human-12653>

Le dernier classement disponible au moment de la clôture de cette note était le suivant :

1 Suède	16 Estonie
2 Danemark	17 Hongrie
3 Pays Bas	18 Royaume Uni
4 Finlande	19 Portugal
5 Slovénie	20 Lituanie
6 Allemagne	21 Chypre
7 Autriche	22 Lettonie
8 France	23 Roumanie
9 Belgique	24 Pologne
10 Luxembourg	25 Bulgarie
11 Slovaquie	26 Malte
12 République Tchèque	27 Grèce
13 Irlande	
14 Italie	
15 Espagne	

Cette étude permet de classer les Etats de l'UE en 4 groupes déterminants pour le choix des obligations par le gestionnaire de la SICAV.

- pays classés de 1 à 5: représentent 50% des obligations de la SICAV
- pays classés de 6 à 10: représentent 30% des obligations
- pays classés de 11 à 15: représentent 20% des obligations
- pays classés de 16 à 27: ne sont pas retenus pour le choix des obligations

II. LIGNES DIRECTRICES POUR LA SELECTION DES ACTIONS

Les critères de la FIDH pour le choix des actions sont fondés sur les droits de l'Homme (voir ci-dessous). Les droits de l'Homme incluent non seulement les droits fondamentaux au travail, l'égalité homme/femme, la non discrimination, etc. – – mais aussi d'autres droits comme le droit à la santé et les droits culturels (droits des populations autochtones). Lors de la révision de sa méthodologie en 2007, la FIDH a décidé d'inclure des critères notamment environnementaux afin d'être sûre que les entreprises incluses dans l'univers d'investissement ne sont pas néfastes au respect des droits de l'Homme dans le long terme.

A/ METHODOLOGIE POUR LA SELECTION DES ACTIONS

²La méthodologie décrite dans le présent document prend cours au 1er janvier 2008.

Pour figurer dans l'univers d'investissement du fonds, une entreprise doit respecter deux critères. Premièrement, elle ne doit pas tomber sous un critère d'exclusion (voir ci-dessous). Deuxièmement, elle doit non seulement respecter les droits de l'homme, mais encore protéger et promouvoir ceux-ci dans sa sphère d'influence. La FIDH entend mettre en œuvre ce critère en se fondant sur l'ensemble des informations disponibles, que ces informations soient recueillies par elle, par ses partenaires dans le cadre du fonds, ou par des sources extérieures dignes de foi ; et elle prend appui sur un ensemble d'indicateurs dont l'utilisation pourra varier selon les données spécifiques à chaque secteur.

Afin de pouvoir garantir que les entreprises retenues par le fonds répondent véritablement aux critères précités, la FIDH a décidé d'inclure environ 50 entreprises dans son univers d'investissement. Cet univers d'investissement est donc limité. Le fait qu'une entreprise n'y figure pas ne signifie pas qu'elle ne respecte pas les deux critères énoncés ci-dessus. En revanche, le fait qu'une entreprise soit reprise dans l'univers d'investissement signifie que les critères de sélection lui ont été appliqués. Une entreprise peut être retirée de l'univers d'investissement lorsqu'il apparaît qu'elle ne répond plus aux deux critères énoncés, soit compte tenu des informations qui sont fournies à la FIDH, soit lors de l'examen biennal des entreprises auquel la FIDH procède.

Comité éthique indépendant

Un Comité éthique indépendant participe à la réflexion sur les critères éthiques, à l'analyse des secteurs d'activité et aux décisions de retenir ou d'exclure des entreprises dans les cas litigieux. Le rôle du comité éthique est consultatif et la décision de retenir ou non une entreprise appartient en dernière instance à la FIDH. Cependant, si la FIDH peut décider de ne pas retenir une entreprise contrairement à la recommandation du Comité, la FIDH ne revient pas sur une recommandation d'exclusion d'une entreprise prononcée par le Comité. Le Comité se réunit trois fois par an. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres ayant pu prendre part à la décision.

Les membres du comité éthique siègent à titre individuel et formulent des avis en toute indépendance. Ils ne représentent pas leur organisation d'origine. Leur désignation au sein du comité se fait en fonction de leur expertise dans le champ des droits de l'Homme, de la responsabilité sociale des entreprises, des droits fondamentaux au travail, ou du respect de l'environnement.

1. Etude des secteurs et évaluation des entreprises en vue de leur inclusion dans l'univers d'investissement

La Banque de la Poste Asset Management (LBPAM) propose à la FIDH certains secteurs auxquels l'univers d'investissement pourrait s'élargir. Sur la base des propositions qui lui sont faites, la FIDH étudiera 5 à 7 secteurs par an. L'étude d'un secteur vise à identifier les risques spécifiques que ce secteur présente et, en fonction de ces risques, les critères à partir desquels il conviendra de déterminer si les entreprises faisant l'objet d'une évaluation respectent les droits de l'Homme dans le cadre de leurs activités, et ont pris des mesures positives visant à leur réalisation et dont l'impact est vérifiable.

L'étude d'un secteur déterminé se déroule en trois étapes. **La première étape est celle de l'étude par secteur.** La FIDH demande à l'agence d'information sur les entreprises EIRIS de lui transmettre son analyse du secteur. La FIDH élabore ensuite une note sur les enjeux du secteur. Le cas échéant, elle consulte le comité éthique sur la question de savoir si l'univers d'investissement peut s'étendre à des entreprises d'un secteur déterminé, compte tenu des risques qui ont été répertoriés.

La deuxième étape est celle de la définition des critères propres à chaque secteur et leur pondération. Si, au terme de ce premier examen, la FIDH considère qu'il n'existe pas d'obstacle à ce qu'elle investisse dans ce secteur, elle définit les critères à prendre en compte lors de l'examen des entreprises.

Enfin, **la troisième étape est celle de la sélection des entreprises en vue de leur inclusion dans l'univers d'investissement.** La FIDH sollicite EIRIS pour obtenir des informations sur les entreprises du secteur sur la base des critères éthiques définis ci-dessous. Le cas échéant, elle demande en outre que des informations spécifiques soient recueillies en fonction des questions propres concernées (par

exemple, la politique d'accès aux médicaments dans les pays pauvres concernant les industries pharmaceutiques).

EIRIS fournit à la FIDH les informations requises dont elle dispose et effectue des recherches complémentaires correspondant aux critères propres de la FIDH. EIRIS soumet à la FIDH dans un délai de 1 mois les fiches concernant les entreprises obtenant le meilleur score pour un secteur donné (5 à 10 entreprises).

2. Recherches complémentaires et décision de la FIDH

La FIDH examine les informations de EIRIS, et recueille là où cela lui semble nécessaire des informations via d'autres sources. A cet égard, la FIDH espère pouvoir bénéficier des recherches effectuées par LBPAM. La FIDH peut inviter toutes les parties prenantes, en particulier les organisations internationales, les organisations syndicales, les organisations de défense des droits de l'Homme, et les organisations de défense de l'environnement, à lui rapporter des informations. Sur la base des informations dont elle dispose, la FIDH sélectionne les entreprises se conformant à ses critères. En cas de doute, la FIDH soumet la question au Comité éthique qui adresse sa recommandation motivée à la FIDH. Le Comité éthique adopte un avis dans un délai d'un mois, à la majorité des membres ayant pris part à la décision; dans l'intervalle de ses réunions, le comité délibère par voie électronique.

Il n'y a pas de limite a priori sur le nombre d'entreprises pouvant être retenues pour un secteur donné. La liste des entreprises retenues est publique et peut être consultée sur demande mais ne fait pas l'objet d'une communication publique: en effet, du fait du peu d'entreprises étudiées, la FIDH ne prétend pas que les entreprises sélectionnées sont les plus éthiques au niveau global, elles sont seulement les plus éthiques des secteurs étudiés et dans les zones géographiques concernées.

3. Veille sur les entreprises de l'univers d'investissement

La FIDH bénéficie du service de veille de NOVETHIC sur les entreprises de l'univers d'investissement de Libertés et solidarité. La FIDH est également abonnée à EIRIS Corporate Ethics Overview, lettre mensuelle sur les controverses concernant les entreprises de l'univers d'investissement. En outre, la FIDH reçoit des informations de la part d'organisations non gouvernementales et autres acteurs, dont elle peut tenir compte lorsque ces informations sont dignes de foi et peuvent être vérifiées et recoupées.

4. Réévaluation régulière des entreprises incluses dans le fonds

En l'absence d'alerte sur les entreprises de l'univers d'investissement, les entreprises sont réévaluées tous les deux ans sur la base des nouvelles informations fournies par EIRIS.

5. Suspension et exclusion

Sur la base des informations du service de veille, des informations dignes de foi qui lui sont transmises ou au cours du réexamen régulier d'une entreprise, la FIDH consulte le Comité éthique en vue d'une éventuelle exclusion d'une entreprise qui ne respecterait plus les critères retenus par la FIDH, à savoir le respect des droits de l'Homme, mais également la promotion et la protection de ceux-ci dans sa sphère d'influence. Le Comité éthique fait part de son avis à la FIDH dans un délai d'un mois.

La FIDH, sur la base de cet avis, notifie à l'entreprise concernée par tous moyens utiles les motifs pour lesquels elle envisage son exclusion.

L'entreprise concernée dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour contester cette décision et transmettre ses observations à la FIDH.

La FIDH communique ces observations au Comité éthique qui rend un second avis dans un délai de quinze jours.

Sur la base des observations de l'entreprise concernée et du second avis du Comité éthique, la FIDH décide ou non d'exclure cette entreprise. Si elle décide de l'exclure, elle lui notifie ladite décision en

lui indiquant qu'à défaut de mise en conformité de sa situation avec les critères retenus par la FIDH de respect, de promotion et de protection des droits de l'Homme dans un délai de trois mois à compter de cette notification, son exclusion deviendra effective. L'entreprise concernée pourra alors, dans ce délai de trois mois, faire part à la FIDH de toute mise en conformité éventuelle qui devra alors nécessairement être vérifiée par l'agence de notation sociale EIRIS.

B/ CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS

1. Critères d'exclusion

La FIDH pose trois critères d'exclusion :

- a) Sont exclues de l'univers d'investissement toutes les entreprises des **industries de l'armement**.
- b) Sont exclues de l'univers d'investissement toutes les entreprises du secteur nucléaire.
- c) Sont exclues **les entreprises implantées en Myanmar/Birmanie** et celles qui entretiennent des relations commerciales avec des fournisseurs ou des sous-traitants de ce pays. Bien que la FIDH estime que la question de l'opportunité de sanctions économiques envers des pays responsables de violations de droits de l'homme doit s'apprécier au cas par cas, la situation du Myanmar/Birmanie est spécifique à plusieurs égards : la conférence internationale du travail de l'OIT. a appelé les membres de l'OIT. à réexaminer leurs relations avec le Myanmar/Birmanie afin de s'assurer qu'ils n'apportent pas un soutien au travail forcé qui s'y trouve pratiqué à grande échelle ; compte tenu du contrôle qu'exerce la junte birmane sur l'ensemble de l'économie, il n'est pas possible d'investir en Myanmar/Birmanie sans fournir un appui à ses dirigeants ; enfin, la population civile, essentiellement employée dans l'agriculture, ne perçoit aucun bénéfice des investissements étrangers et n'est pas affectée négativement par les sanctions qui ont été adoptées.

La FIDH entend exclure les entreprises de façon absolue : il n'y a pas de seuil (en termes de chiffre d'affaires) en deçà duquel une implantation en Birmanie, une activité de production d'armement, ou d'énergie nucléaire, serait acceptable.

2. Présence d'une entreprise dans des pays peu respectueux des droits de l'Homme

La FIDH sera particulièrement vigilante concernant les entreprises implantées dans des pays peu respectueux des droits de l'Homme: en effet, dans certains secteurs, l'implantation dans un pays sensible ou très sensible peut entraîner un risque important pour l'entreprise de se rendre complice de violations des droits de l'Homme, et de violations des droits fondamentaux au travail. Il ne s'agit pas de sanctionner les entreprises investissant dans les pays sensibles : les investissements peuvent avoir des conséquences positives pour les populations locales. Il s'agit en revanche d'évaluer les politiques mises en place par l'entreprise afin de ne pas se rendre coupable ou complice de violations des droits de l'Homme dans un contexte risqué.

La FIDH demande à EIRIS de l'informer sur la présence d'une entreprise dans les pays à risque et de décrire les politiques et procédures mises en place par l'entreprise présente dans les pays à risque, ces pays étant classés en trois catégories ('risque fort', pays 'très sensible', ou pays 'sensible'). Conformément à la méthodologie d'EIRIS, la FIDH prend en compte la présence d'opérations à partir de 20% des actifs globaux dans les pays à risque. En ce qui concerne le secteur extractif (mines, pétrole et gaz), ce seuil est ramené à 5%.

Afin de procéder à cette évaluation, la FIDH édite une liste de pays sensibles ou très sensibles. Cette liste prend en compte plusieurs critères, et repose sur des indices déjà existants et une appréciation de la situation générale des droits de l'Homme.

Les indicateurs utilisés sont:

- **Corruption** (source: indices Transparency International, Banque mondiale)
- **Présence de conflit armé** (source: Ploughshare project, Peace and Conflict Research Center Database, indice instabilité politique de la Banque mondiale)
- Respect des **Conventions fondamentales de l'OIT** (source: Cingranelli and Richards (CIRI) Human Rights Dataset; et rapport annuel de la Confédération syndicale internationale (CSI))
- **Etat de droit** (source : indice « rule of law », dans les ‘governance indexes’ de la Banque mondiale)
- **Libertés civiles et politiques** (source: indice Freedom House)
- **Répression des défenseurs** des droits de l'Homme (source: Observatoire de la FIDH pour la Protection des défenseurs des droits de l'Homme)

Cette liste est réévaluée périodiquement.

En septembre 2007, la liste des pays à risque était la suivante :

Pays à risque fort

Afghanistan, Angola, Belarus, Guinée équatoriale, Iraq, Israël, Myanmar/Birmanie (exclu), Nigéria, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tchad, Turkménistan, Zimbabwe

Pays très sensibles

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Haïti, Iran, Laos, Libye, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Vietnam

Pays sensibles

Bhoutan, Burundi, Cameroun, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirgizistan, Koweït, Libéria, Maldives, Nepal, Nicaragua, Oman, Philippines, Qatar, Rwanda, El Salvador, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Venezuela, Yemen

3. Indicateurs permettant l'évaluation de l'entreprise

Les indicateurs sur lesquels se fonde l'évaluation par la FIDH correspondent en grande partie aux indicateurs renseignés par EIRIS. Cependant pour certains indicateurs, la FIDH demande une recherche supplémentaire. En outre, les indicateurs cités ci-dessous sont adaptés, pour chaque secteur concerné, en fonctions des risques et paramètres propres à ce secteur (voy. la référence aux études de secteurs, ci-dessus).

3.1. Droits de l'Homme et droits fondamentaux au travail

a) Politique générale de l'entreprise en matière de droits de l'Homme

L'entreprise dispose-t-elle d'une politique en matière de droits de l'Homme?

- Référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme
- Référence aux Normes des Nations unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits humains
- Adhésion au Global Compact
- Référence aux Conventions fondamentales de l'OIT
- Référence aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des sociétés transnationales
- Référence aux Principes Global Sullivan
- Référence aux Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme

b) Procédures en matière de droits de l'Homme au sein de l'entreprise

Existe-t-il des procédures de monitoring de la politique en matière de droits de l'Homme au sein de l'entreprise?

- Une personne en charge de la supervision de la politique en matière de droits de l'Homme
- Existence d'un système indépendant de vérification des engagements en matière de droits de l'Homme
- Procédures pour remédier aux cas de non-conformité avec les droits de l'Homme

L'entreprise inclut-elle les droits de l'Homme dans ses analyses de risque?

c) Transparence, reporting et dialogue en matière de droits de l'Homme

L'entreprise est-elle engagée dans un dialogue avec des ONG indépendantes?

- Coopération avec ONG indépendante(s)
- Membre d'initiatives multipartites globales ou sectorielles: SA 8000, ETI, FLA...

L'entreprise publie-t-elle un rapport sur ses performances en matière de droits de l'Homme?

- Publication d'un rapport sur les droits de l'Homme soumis à vérification indépendante
- Publication d'information sur son site ou dans son rapport annuel
- Publication d'un rapport sur ses performances en matière sociale

d) Droits de l'Homme dans la chaîne d'approvisionnement

L'entreprise s'approvisionne-t-elle dans des pays sensibles? (Quels types de produits?)

Quelles sont les procédures mises en place par l'entreprise pour faire respecter les droits fondamentaux au travail dans la chaîne d'approvisionnement?

- Existence d'un code de conduite/ charte fournisseur, faisant référence à l'ensemble des droits fondamentaux au travail y compris la liberté d'association (8 conventions de l'OIT); à des conventions supplémentaires;
- Adhésion à une initiative multipartite concernant la chaîne d'approvisionnement;
- Publication des noms de l'ensemble des fournisseurs du groupe;
- Caractère contractuel du code de conduite;
- Application du code à l'ensemble des fournisseurs (tous secteurs);
- Communication et formation des services achats de l'entreprise; des fournisseurs et des travailleurs sur le code de conduite;
- Politique d'incitation pour que les fournisseurs respectent le code
- Existence d'un système de vérification interne et externe (société d'audit) du respect du code de conduite;
- Existence d'un système de vérification par des tierce parties (ONG/syndicats);
- Système de vérification du respect du code de conduite chez les sous-traitants;
- Pourcentage de fournisseurs faisant l'objet des vérifications;
- Système d'alerte sur les violations du code de conduite;
- Procédures mises en place pour remédier aux cas de violation du code de conduite.

e) Allégations de violations des droits de l'Homme contre l'entreprise

Des allégations ont-elles été portées contre l'entreprise pour violations des droits de l'Homme (au sens large)?

S'agissant des entreprises dont l'inclusion dans l'univers d'investissement est envisagée, la FIDH souhaitera recevoir des informations portant sur :

- les procédures judiciaires entamées contre l'entreprise (y compris, le cas échéant, les procédures clôturées par un règlement amiable ou un jugement devenu définitif, dans la mesure où ceci peut éclairer la FIDH sur les pratiques de l'entreprise et sur les risques que présente son inclusion dans l'univers d'investissement) ;
- les procédures devant les points de contact nationaux mis sur pied dans la cadre des principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales ;

- les allégations en provenance d'ONG et de syndicats, concernant l'entreprise, ses filiales et les entreprises dont elle est un actionnaire de référence.

f) Actions négatives/positives en faveur des droits de l'Homme (définies selon chaque secteur)

- Politique de lobby / marketing de l'entreprise
- Mise en place d'actions positives significatives en faveur des droits de l'Homme

3.2. Gouvernance et Ressources humaines

a) Corruption

L'entreprise a-t-elle une politique crédible de lutte contre la corruption?

- Politique sur les pots de vin et la corruption
- Communication en interne sur cette politique
- Procédures de vérification et pour remédier aux cas de non-conformité
- Existence d'allégations de corruption/ procédures judiciaires passées ou présentes (Convention Watch)

b) Participations

Quelles sont les participations de l'entreprise dans d'autres entreprises notamment dans les secteurs sensibles

- Liste des participations de l'entreprise dans d'autres entreprises.

c) Ressources humaines:

L'entreprise a-t-elle mis en place une politique en faveur de l'égalité des chances?

- Existence d'une politique de lutte contre la discrimination sur la base du sexe, de la race et de l'origine ethnique, du handicap, de l'âge, de la religion ou de l'orientation sexuelle;
- Procédures en place pour veiller à l'absence de discriminations: personne responsable de promouvoir l'égalité des chances, reporting sur la diversité des employés, procédures pour alerter et remédier aux cas de discriminations;
- % de femmes à des postes de direction (au moins 2/5 du pourcentage de femmes de l'effectif global).

L'entreprise a-t-elle mis en place une politique sur la santé et la sécurité au travail?

L'entreprise entretient-elle un climat social positif?

- Qualité du dialogue avec les syndicats: accords-cadre notamment
- Existence de conflits sociaux importants
- Mise en place de formations pour les travailleurs
- Flexibilité de l'entreprise et bénéfices pour les employés: congé sabbatique, services de garde d'enfants, flexibilité des horaires de travail, congé maternité et paternité plus avantageux, partage du temps de travail, autres avantages sociaux

L'entreprise fait-elle des efforts particuliers pour créer et maintenir l'emploi?

- % employés intérimaires
- % employés en contrats à durée déterminée
- Existence de plan social alors que l'entreprise est bénéficiaire
- Reclassements en cas de licenciements

3.3. Mécénat / dialogue avec les communautés locales

L'entreprise est-elle engagée dans des actions de mécénat?

- Pourcentage de son chiffre d'affaires dédié au mécénat
- Type d'actions financées

L'entreprise est-elle engagée dans un dialogue avec les communautés locales où elle implantée?

- Procédures mises en place
- Financement de projet pour les communautés locales

3.4. Protection de l'environnement

Pour ce critère, la FIDH se fondera sur la note globale de EIRIS concernant l'impact, la politique, la gestion, le reporting et la performance de l'entreprise en matière d'environnement (Environmental impact, Environmental policy, Environmental management, Environmental reporting, Environmental performance).

La FIDH définira pour chaque secteur d'activité les indicateurs touchant à l'environnement qui lui semblent les plus pertinentes (par exemple, biodiversité dans le secteur agro-alimentaire; dégagement de gaz à effets de serre dans les domaines de l'industrie et du transport; produits chimiques portant atteinte à la couche d'ozone dans le domaine de la pétrochimie...).